

Grève illégale, silicose illégale

Tandis qu'un homme souffre – Criminelle stupidité de l'article 107 de la loi des Accidents du Travail

Dans la province de Québec, il y a deux sortes de silicose : la silicose officielle, et la silicose illégale.

On meurt aussi bien de l'une que de l'autre. Mais la première donne droit aux indemnités; tandis que la silicose illégale laisse mourir son homme dans la misère.

Cette distinction étonnante, qui vaut pour l'amiantose comme pour la silicose, fut posée par une administration libérale en 1943. Elle vient de l'article 107, de la loi des Accidents du travail :

107 – Pour que la pneumoconiose [qui comprend la « silicose » et « l'amiantose »] puisse être considérée comme maladie industrielle au sens de la présente loi, il faut que l'ouvrier ait été effectivement exposé à l'inhalation de poussière siliceuse au cours de son emploi dans la province pendant des périodes dont la durée totale s'élève à au moins cinq ans.

Tous les silicosés ont contacté leur maladie en travaillant dans une forte concentration de poussière siliceuse. Il n'y a pas de microbe de la silicose ou de l'amiantose. On n'attrape pas ces maladies mortelles en dormant dans sa chambre ou en travaillant dans son jardin.

La silicose se contracte en moins de cinq ans : c'est prouvé, reconnu. À Saint-Rémi d'Amherst, Raymond Dumoulin en souffrait après avoir été exposé à la poussière 32 mois (nous avons conté son histoire tragique le premier septembre dernier : « *Tandis qu'un homme mourait* »).

N'importe. Notre loi ne reconnaît pas la silicose attrapée en moins de cinq ans. C'est une maladie clandestine. Elle doit être d'origine communiste, car elle s'attrape à la « sainteté des lois ».

La silicose illégale ne mérite aucune compensation. *Mourez si ça peut vous faire plaisir, dit la loi. Moi, je ne vous connais pas, et vous mourrez indigent. "Ca vous apprendra.*

* * * * *

M. Alcide Richard a travaillé plus de cinq ans à la *Canada China Clay*, la fameuse usine de Saint-Rémi d'Amherst, dont il ne reste plus pierre sur pierre.

Cet homme vigoureux, la mine et l'usine en ont fait une loque humaine. Depuis bientôt un an, il est complètement invalide.

Il s'adresse à la Commission des Accidents du Travail. On ne peut plus lui rendre sa santé car la silicose est incurable : le crime est consommé. Au moins l'aidera-t-on, lui et sa famille, à subsister ?

Je vous fait grâce des démarches, réclamations, examens, qui sont l'accompagnement obligatoire d'une telle situation.

Enfin, *en décembre dernier*, il reçoit une excellente nouvelle. Cela lui arrive comme un cadeau de Noël. La Commission des Accidents du Travail, par son secrétaire, lui écrit :

COMMISSION DES ACCIDENTS DU
TRAVAIL DU QUÉBEC

225, Grande-Allée, Québec.
Le 24 décembre 1948.

Monsieur Alcide Richard,
Saint-Rémi d'Amherst, P.Q.

Cher monsieur,

Re : Récl. No 1153677 – Alcide Richard,
vs Canada China Clay and Silica Ltd.

La Commission a dûment considéré la réclamation que vous avez produite, dans laquelle vous alléguiez avoir contracté la silicose par le fait ou à l'occasion de votre travail pour l'employeur ci-dessus mentionné.

Les rapports médicaux reçus dans notre dossier, à la suite des examens auxquels vous vous êtes soumis, révèlent qu'en fait vous avez contracté une maladie industrielle compensable sous la Loi.

Votre incapacité est totale et permanente, et vous recevrez les indemnités prévues par la Loi.

Votre tout dévoué,

F.-T. HECKER,
secrétaire.

S.V.P. indiquer le numéro de notre dossier sur vos lettres.

La Commission atteste officiellement que M. Alcide Richard souffre de silicose. Il a contracté la maladie en travaillant pour la *Canada China Clay*. Son incapacité est TOTALE , PERMANENTE.

On reconnaît qu'il ne saurait plus gagner la vie de sa famille.

Au moins, il recevra une indemnité. Il n'aura pas de soucis d'argent. Malgré l'affreuse maladie, Noël se passera dans la joie ...

Mais cinq jours plus tard, une deuxième lettre parvient à Saint-Rémi. Elle chante sur un autre ton. Elle dit :

COMMISSION DES ACCIDENTS DU
TRAVAIL DU QUÉBEC

225, Grande-Allée, Québec.
Le 29 décembre 1948.

Monsieur Alcide Richard,
Saint-Rémi d'Amherst, P.Q.

Cher monsieur,

Re : Récl. No 1153677 – Alcide Richard,
vs Canada China Clay and Silica Ltd.

Je reçois instructions de vous informer que la Commission a procédé à la révision de la réclamation que vous avez produite et dans laquelle vous avez allégué avoir contracté la silicose par le fait ou à l'occasion de votre travail pour l'employeur ci-dessus mentionné.

Cette révision révèle que vous n'avez pas effectivement exposé à l'inhalation de poussière siliceuse au cours de votre emploi dans la Province, pendant des périodes dont la durée totale s'élève à au moins cinq ans.

En conséquence, la Commission regrette de ne pouvoir accepter votre réclamation, et ce, nonobstant les conclusions du rapport médical reçu au dossier à la suite des examens auxquels vous vous êtes soumis.

Il ne faudra donc pas tenir compte de la lettre qui vous fut adressée, le 24 du courant.

Votre tout dévoué,

F.-T. HECKER,
secrétaire.

S.V.P. indiquer le numéro de notre dossier sur vos lettres.

—Oui M. Richard, vous êtes impotent, dit la Commission. Nos experts, qui n'ont pas la réputation d'être trop tendres, ont reconnu votre incapacité totale et permanente. Par malheur, vous n'avez pas été EFFECTIVEMENT exposé à la poussière durant CINQ ANS.

—Mais disent des témoins, M. Richard a travaillé plus de cinq ans à la *Canada China Clay*.

—Peut-être, dit la Commission. Mais ce n'était pas dans une poussière assez effective.

—Assez effective, dit M. Richard, pour me couper le souffle, me coucher dans ma chambre, m'enlever toute capacité de jamais travailler.

—Nous nous comprenons mal dit la Commission. Je ne parle pas de ce qui vous est arrivé : cela n'a aucune importance. Je parle de ce *qui aurait dû vous arriver*. Or vous avez travaillé parfois dans des endroits moins poussiéreux. *D'après la loi, vous ne devriez pas être malade*.

—Et pourtant, je le suis, dit M. Richard.

—Vous avez tort, dit la Commission. Votre cause est jugée. *Next*.

* * * * *

M. Alcide Richard n'aura rien rien. Sa femme recevra la maigre allocation aux mères nécessiteuses – comme s'il était un pauvre, lui, grand blessé de la vie industrielle !

Il est trop malade pour se rendre de nouveau à l'usine « compléter » ses cinq ans et se conformer à la loi. D'ailleurs, l'usine est détruite, des *bull-dozers* ont labouré ses ruines.

M. Alcide Richard n'a pas respecté les formalités. Sous le règne des Diafoirus québécois, sa silicose est illégale, irrévocablement.

* * * * *

M. Antonio Barrette avait promis au Conseil Supérieur du Travail de faire modifier la loi. De fait, il l'a amendée par le bill 11. Désormais, plusieurs silicosés ou amianteux continueront de souffrir sans indemnité – mais sous l'égide de CINQ commissaires au lieu de QUATRE. C'est tout.

La criminelle stupidité de l'article 107 demeure. Les Alcides Richard de Saint-Rémi ou d'East-Broughton, de Thetford ou d'Asbestos, continueront de souffrir illégalement. D'autres mourront en marge de la sainteté des lois.

...J'en appelle à tout homme de bonne foi, qu'il soit avocat ou employé, homme d'affaire, médecin ou politicien :

S'il subissait une injustice à la fois aussi grave et aussi grotesque, s'il risquait de la subir depuis SIX ans, et parmi bien d'autres injustices sociales – est-ce que, pour obtenir l'élimination des poussières, et contre cette loi infâme, il ne se lancerait pas lui aussi dans une grève, même techniquement illégale ?

Source : André Laurendeau, « Grève illégale, silicose illégale », *Le Devoir*, 29 mars 1949, p. 1.

© 2001 Claude Bélanger, Marianopolis College